



RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI N° 947, PORTANT APPROBATION DE LA RATIFICATION  
DE L'AVENANT N° 6 A LA CONVENTION DU 28 FEVRIER 1952 ENTRE LA  
PRINCIPAUTE DE MONACO ET LA FRANCE SUR LA SECURITE SOCIALE, SIGNE  
LE 18 MARS 2014

(Rapporteur au nom de la Commission des Relations Extérieures :  
Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN)

Le projet de loi portant approbation de la ratification de l'avenant n° 6 à la Convention du 28 février 1952 entre la Principauté de Monaco et la France sur la sécurité sociale, signé le 18 mars 2014, a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 26 février 2016 et enregistré par celui-ci sous le numéro 947. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 27 avril 2016, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Relations Extérieures, qui l'a étudié et approuvé à l'unanimité le 13 mai dernier.

Le télétravail, ce mode d'organisation du travail fondé sur les technologies de l'information, représente un véritable outil d'optimisation permettant d'améliorer, d'une part, la qualité de vie des salariés déjà employés par des entreprises monégasques, tout en attirant de nouveaux et, d'autre part, grâce à la limitation des déplacements d'une partie des actifs, la situation environnementale de la Principauté, ainsi que les conditions de circulation au sein de son territoire et des communes limitrophes.

Du fait de la situation géographique de la Principauté et de celle de sa population active qui, pour une part importante, réside en France et en Italie, le télétravail aura très souvent un caractère transfrontalier. Or, l'exercice, au bénéfice d'une entreprise monégasque, d'une activité de télétravail depuis un territoire étranger n'est pas sans conséquence sur l'affiliation du télétravailleur aux caisses de sécurité sociale monégasques, donc, *in fine*, sur l'équilibre des comptes sociaux.



C'est pourquoi, cet équilibre des comptes sociaux fut naturellement au cœur de la négociation de cet avenant n° 6 dont la ratification est, à travers ce projet de loi, soumise à l'approbation du Conseil National, conformément au chiffre 2 de l'article 14 de la Constitution, aux termes duquel : « *ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi, les traités et accords internationaux dont la ratification entraîne une modification de dispositions législatives existantes* ». Cet avenant a en effet pour objet d'encadrer l'exercice du télétravail entre les deux Etats, grâce à la définition de règles de coordination particulières entre les régimes de sécurité sociale de chacun des Etats.

Pour que l'essor du télétravail contribue à l'augmentation des cotisations perçues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, Monaco a obtenu que soit introduite une nouvelle exception au principe posé par l'article 3 de la Convention selon lequel, « *les travailleurs monégasques ou français salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables dans chacun des pays contractants occupés dans l'un de ces pays, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail* ». *A contrario*, l'avenant n° 6 prévoit en effet l'affiliation du télétravailleur à la législation de l'Etat où son employeur a son siège social ou son domicile. Ainsi, le salarié exerçant, pour le compte d'une entreprise ayant son siège social ou son domicile en Principauté, une activité en télétravail depuis son domicile situé en France, sera affilié aux caisses de sécurité sociale monégasques, et réciproquement.

Il était évidemment nécessaire qu'un lien soit conservé entre le télétravailleur et l'entreprise qui l'emploie. Il est ainsi prévu un temps de présence obligatoire en son sein correspondant au minimum à un tiers de son temps de travail hebdomadaire. L'objectif était d'éviter que les entreprises établies sur le territoire de l'un des Etats puissent user du télétravail pour délocaliser leurs activités sur le territoire de l'autre Etat.

En outre, par exception aux dispositions de l'article 10 de la Convention, il est prévu une prise en charge partielle des prestations en nature des assurances maladie et maternité d'une partie des titulaires de pensions ou de rentes, à savoir ceux qui, durant leur carrière, ont effectué leur activité en télétravail durant une période d'au moins quinze ans, ainsi que celles de leurs ayants droit. Le coût que représente cette prise en charge partielle pour la Caisse de Compensation des Services Sociaux devrait être largement compensé par les cotisations additionnelles qu'elle aura perçues.



Voici donc exposés les points essentiels de cet avenant, qui a fait l'objet de longues négociations entre les deux Etats devant régler une évolution de fonctionnement potentiellement très importante, même si son ampleur et son rythme de déploiement ne peuvent être aisément estimés. Ceci fut facilité par le fait que les deux Etats ont, pour des raisons différentes mais complémentaires, de vrais intérêts au succès de cette idée.

Compte tenu de la situation géographique de la Principauté et des caractéristiques de répartition des salariés qui viennent y travailler, la Commission appelle de ses vœux qu'un texte comparable soit prochainement discuté avec notre voisin italien, dont on connaît le poids économique à Monaco.

Compte tenu des observations précédentes, et à l'instar des Assemblées françaises qui ont voté, le 28 janvier 2016 pour l'Assemblée Nationale, et le 12 mai 2016 pour le Sénat, les textes français autorisant la ratification, votre Rapporteur vous invite à voter sans réserve ce projet de loi d'approbation de ratification, ouvrant ainsi la voie à la mise en œuvre du télétravail en Principauté, dont nous débattons dans quelques minutes avec l'étude du projet de loi n° 926.